

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Conseil

Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/3/C/10
29 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Reprise de la troisième session
Kingston, Jamaïque
18-29 août 1997

BUDGET DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS POUR 1998 ET CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, compte tenu des recommandations de la Commission des finances,

1. Recommande à l'Assemblée d'adopter le budget de l'Autorité pour 1998 qui se monte à 4,703,900 dollars des États-Unis (ISBA/3/A/5/Add/1-ISBA/3/C/5/Add.1), sous réserve des ajustements recommandés par la Commission des finances aux paragraphes 4 et 5 de son rapport (ISBA/3/A/6-ISBA/3/C/8);

2. Recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution ci-après relatif à la création d'un fonds de roulement:

"FONDS DE ROULEMENT

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

Décide que:

- a) Le montant du Fonds de roulement sera de 392,000 dollars des États-Unis, soit environ un douzième du budget approuvé pour 1998, dont 196,000 dollars à verser en 1998 et 196,000 dollars à verser en 1999;
- b) Les membres de l'Autorité verseront des avances au Fonds de roulement conformément au barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée de l'Autorité pour les contributions des membres au budget pour l'année 1998;
- c) Lorsque les avances versées par un membre au Fonds de roulement pour

1998 sont supérieures au montant de l'avance due par ce membre conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent est déduit de la contribution due par ce membre pour 1998;

d) Le Secrétaire général est habilité à prélever sur le Fonds de roulement les sommes nécessaires pour financer les crédits ouverts au budget en attendant la réception des contributions; les sommes ainsi avancées sont ensuite remboursées dès que les fonds reçus au titre des contributions sont disponibles;

e) Lorsque le Fonds de roulement s'avère insuffisant pour combler le déficit de trésorerie, le Secrétaire général est habilité à utiliser, en 1998, les fonds disponibles confiés à sa garde, à concurrence de 20 % du budget approuvé pour 1998, sous réserve que les sommes ainsi empruntées soient remboursées dès que les contributions ou avances sont disponibles;

VERSEMENT DES AVANCES ET CONTRIBUTIONS

3. Recommande à l'Assemblée de décider que les contributions et avances seront réputées exigibles et à régler intégralement dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général demandant leur versement ou au 1er janvier 1998, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

24e séance
28 août 1997

97-50766 (F) 280897 280897